

■ **Décision n° 2023 - 40**



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ **Considérant :**

Que les Résidences Autonomies Louis Faccenda, Charles Somasco et Aurélie Leroy, mettent en place des ateliers : échappée culturelle, jeux de société, lecture individuelle, accompagnement à des marches, à partir de Janvier 2024.

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec Mme Hippolyte une convention ayant pour objet son intervention, bénévolement, dans le cadre d'animations à destination d'un public de seniors du 8 janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 :

La prestation est effectuée à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléré cours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le ..21 NOV. 2023

et publication ou notification le ..21 NOV. 2023

affiché le 21 NOV. 2023

CREIL, le 22 NOV. 2023

Creil, le 09 novembre 2023

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE



Cédric LEMAIRE





CONVENTION Intervention d'une bénévole

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 2 rue Edouard Branly, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

Mme HIPPOLYTE Rosemonde
2 allée Boris Vian
60870 Villers Saint Paul

Ci-après

dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intervention d'une bénévole dans le cadre d'animations destinées aux seniors creillois que se soit au sein des résidences autonomes gérées par le CCAS ou à l'extérieur des résidences.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue de Janvier à Décembre 2024 (hors vacances scolaires)

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1 Le prestataire changera de résidence chaque semaine en fonction du planning pour réaliser ou participer à des ateliers convenus et définis par le CCAS. (exemple : lecture individuelle, jeux de société, l'échappée culturelle, marches...)



- 3.2 Le CCAS s'engage à informer les résidents sur ces animations et à mettre à disposition le matériel nécessaire.
- 3.3 Les deux parties s'engagent réciproquement à prévenir le cocontractant en cas d'empêchement au moins 48 heures avant l'animation.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation est effectuée à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 2 rue Edouard Branly – 60100 Creil
- pour le prestataire: – 2 allée Boris Vian 60870 Villers Saint Paul

Pour le Présidence du CCAS,
et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)

Cédric LEMAIRE

Pour le prestataire *bénévole*
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé

Rosemonde HIPPOLYTE